



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement**

Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux
Affaire suivie par : Jean-Luc CORONGIU –
Tél: 04.84.35.42.72
Dossier 2026-496-PC
jean-luc.corongiu@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **29 SEP. 2026**

**Arrêté n°2026-496-PC imposant des prescriptions complémentaires à la société
STOGAZ SAS dans le cadre de la modification des conditions de stockage
de gaz au sein de ses installations de Marignane**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14 et R.181-45 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 7 mai 2026 portant nomination de monsieur Romain DELMON, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, sous-préfet de Marseille ;

Vu le décret du 19 juin 2026 portant nomination madame Véronique ORTET, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu les arrêtés préfectoraux autorisant la société STOGAZ SAS à exploiter une activité de stockage et de remplissage de gaz inflammables liquéfiés à Marignane, et notamment les arrêtés préfectoraux n°96-55/175-1994 A du 11 octobre 1996, n° 195-2008 PC du 15 juillet 2008 et n°179-2015 PC du 1er septembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-150-K/K du 1er octobre 2025 portant décision sur la demande d'examen au cas par cas relative à l'augmentation de capacité autorisée pour le stockage de bouteilles de gaz de pétrole liquéfié (GPL) sur le site STOGAZ SAS de Marignane ;

Vu la demande de bénéfice des droits acquis suite à la modification de la nomenclature ICPE, transmise par l'exploitant par courrier du 20 avril 2016 ;

Vu la demande de bénéfice des droits acquis suite à la modification de la rubrique 4718 de la nomenclature ICPE, transmise par l'exploitant par courrier du 15 novembre 2018 ;

Vu le dossier de porter à connaissance relatif à une demande de modification des prescriptions applicables à la zone 5bis de stockage de bouteilles, transmis par l'exploitant par courrier du 16 mai 2019 ;

.../...

Vu le dossier de porter à connaissance relatif au projet de conversion d'un réservoir sous talus de propane en butane, transmis par l'exploitant par courrier daté du 10 décembre 2020 ;

Vu le dossier de porter à connaissance relatif à la modification du tonnage de bouteilles autorisé, transmis par l'exploitant par courrier électronique du 9 avril 2025 ;

Vu le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 16 février 2026 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 16 septembre 2026 ;

Considérant que la société STOGAZ SAS est régulièrement autorisée à exploiter un centre remplisseur de GPL au quartier du Beausset à Marignane (13700) ;

Considérant que la société a porté à la connaissance du préfet deux demandes de bénéfice d'antériorité et trois projets de modifications relatives aux zones de stockage de bouteilles GPL et aux réservoirs sous talus ;

Considérant que les projets, objets des demandes susvisées, n'entraînent pas d'augmentation substantielle du risque accidentel ni de l'impact de l'établissement sur l'environnement, et qu'ils ne constituent pas, par conséquent, une modification substantielle au sens du I. de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;

Considérant toutefois que, bien que les modifications apportées aux conditions d'exploitation du site ne soient pas de nature à entraîner des dangers et des inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires à la société STOGAZ SAS pour son site de Marignane ;

Considérant que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et à la sécurité des personnes ;

Considérant que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes ;

Considérant que la procédure contradictoire a été menée auprès de l'exploitant conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, par courrier du 25 septembre 2026 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône :

ARRÊTE

Article 1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société STOGAZ, dont le numéro SIRET est 685 450 405 00038, sise sur le territoire de la commune de Marignane (13700) au quartier du Beausset, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance du préfet, les dispositions des articles suivants.

Article 2. Modalités de mise à disposition d'informations sensibles

Les prescriptions contenant des informations sensibles vis-à-vis de la sûreté du site sont annexées au présent arrêté :

- dans une annexe 1 portant la mention « informations non largement diffusables mais pouvant être communiquées sur demande écrite »,

- et dans une annexe 2 portant la mention « informations non communicables ».

Les dispositions annexées au présent arrêté font partie intégrante des prescriptions applicables à l'exploitant.

Article 3. Nature des installations

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2008 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique	Quantité autorisée	Régime (*)
1414-1	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés 1. Installations de remplissage de bouteilles ou conteneurs (A-1)	285 t/j**	A
1414-2-a	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés 2. Installations desservant un stockage de gaz inflammable (stockage souterrain compris) : a. Installations de chargement ou déchargement desservant un stockage de gaz inflammables soumis à autorisation (A-1)	140 m ³ /h	A
2940-2-b	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : b) Supérieure à 10 kg/ j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j (DC)	25 kg/j	DC

Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique	Quantité autorisée	Régime (*)
4718-1-a	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 1. Pour le stockage en récipients à pression transportables a. Supérieure ou égale à 35 t (A-1)	Voir annexe	A
4718-2-a	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 2. Pour les autres installations a. supérieure ou égale à 50 t (A-1)	Voir annexe	A

* A (autorisation), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

** La quantité annuelle emplie en bouteilles ne devra pas dépasser 57 000 tonnes. Chaque année, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un bilan de production concernant l'année écoulée.

Les quantités maximales autorisées des rubriques du tableau ci-dessus sont précisées en annexes du présent arrêté, soumises aux modalités adaptées et contrôlées de consultation prévues à l'article 2 du présent arrêté.

L'établissement relève du statut « seuil haut » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'environnement.

L'établissement est seuil haut par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du Code de l'environnement pour la rubrique 4718.

Article 4. Zone d'entreposage des bouteilles

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2015 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'ensemble des bouteilles vides et pleines, entreposé sur l'établissement, est réparti sur 6 zones. Ces zones sont constituées d'îlots implantés de manière à pouvoir les considérer indépendants les uns des autres au regard du risque d'explosion secondaire. Les zones, ainsi que les îlots les constituant, sont identifiés par un marquage au sol.

Ces zones sont implantées selon le plan de l'annexe 2-2 du présent arrêté.

Les zones et leurs îlots sont constitués selon les caractéristiques précisées en annexe 2-2 du présent arrêté.

Article 5. Conformité au dossier de demande de modification

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent pas ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 6. Sanctions

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 7. Publication

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 8. Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, et sans préjudice de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille par voie postale (31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux. Ce recours administratif interrompt le cours du délai de recours contentieux, qui ne recommence à courir qu'à partir du rejet du recours administratif.

Pour les décisions mentionnées à l'article R.181-51 du code de l'environnement et suivant les modalités de ce même article, les recours contentieux et les recours administratifs s'y rapportant doivent être obligatoirement notifiés à l'auteur de la décision et au bénéficiaire sous peine d'irrecevabilité ou de non prorogation du délai de recours contentieux. Il en va de même pour les recours en annulation ou réformation des décisions juridictionnelles s'y rapportant. À ce titre, l'affichage et la publication de la décision concernée mentionnent cette obligation légale et réglementaire.

Article 9. Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - La sous-préfète d'Istres,
 - Le maire de Marignane,
 - le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur,
 - le directeur de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côtes d'Azur,
 - le directeur du service départemental d'incendie et secours des Bouches-du-Rhône,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Romain DELMON

Annexe 1

Informations non diffusables mais communicables, conformément à l'instruction du gouvernement du 12 septembre 2023 (NOR : TREP2320597J) pour prévenir les actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 3. Nature des installations

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
À L'ARRÊTÉ N° 2026-49 CPC
DU 29 SEP. 2026

Annexe 2-1

Informations non diffusables et non communicables, conformément à l'instruction du gouvernement du 12 septembre 2023 (NOR : TREP2320597J) pour prévenir les actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 3. Nature des installations

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
À L'ARRÊTÉ N° 2026-496-PC
DU 29 SEP. 2026

Annexe 2-2

Informations non diffusables et non communicables, conformément à l'instruction du gouvernement du 12 septembre 2023 (NOR : TREP2320597J) pour prévenir les actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 4. Zone d'entreposage des bouteilles

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
À L'ARRÊTÉ N° 2026-496-PC
DU 29 SEP. 2026